



Ottawa, le mercredi 24 février 1993

Appel n° AP-91-094

EU ÉGARD À un appel entendu le 19 janvier 1993 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le ministre du Revenu national le 16 mai 1991 concernant un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.15 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ENTRE

595637 ONTARIO LTD.

Appelant

ET

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

W. Roy Hines
W. Roy Hines
Membre président

Michèle Blouin
Michèle Blouin
Membre

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-91-094

595637 ONTARIO LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Le présent appel porte sur la question de savoir si l'appelant est tenu de payer la taxe de vente fédérale et la taxe d'accise sur les ventes et l'inventaire plus les intérêts et la pénalité applicables, tel qu'il est indiqué dans la cotisation de l'intimé en date du 1^{er} février 1989.

DÉCISION : *L'appel est rejeté.*

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 19 janvier 1993
Date de la décision : Le 24 février 1993

Membres du Tribunal : W. Roy Hines, membre président
Michèle Blouin, membre
Robert C. Coates, c.r., membre

Avocat pour le Tribunal : Clifford Sosnow

Greffier : Dyna Côté

A comparu : John B. Edmond, pour l'intimé

Appel n° AP-91-094

595637 ONTARIO LTD.

Appelant

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

TRIBUNAL : W. ROY HINES, membre président
MICHÈLE BLOUIN, membre
ROBERT C. COATES, c.r., membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appelant détenait une licence de taxe de vente de fabricant (n° S2959088) et une licence de taxe d'accise (n° E2959088) à titre de grossiste d'essence et de carburant diesel. Par un avis de cotisation (n° OTT 3109) en date du 1^{er} février 1989, l'intimé a établi à 373,549,81 \$ le montant des taxes de vente et d'accise, des intérêts et de la pénalité à payer par l'appelant sur les ventes d'essence et de carburant diesel de ce dernier pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1986 et le 28 février 1987.

Le 2 mars 1989, l'appelant a signifié à l'intimé son opposition à la cotisation susmentionnée. Dans un avis de décision (n° 81505AE) en date du 16 mai 1991, l'intimé a rejeté l'avis d'opposition de l'appelant et a confirmé sa cotisation. Le 20 juin 1991, 595637 Ontario Ltd. a fait appel de la cotisation au Tribunal.

L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience. L'intimé n'a pas cité de témoins, mais a présenté certains documents à l'examen du Tribunal pendant l'audience. Le Tribunal a examiné ces documents, ainsi que les documents versés au dossier antérieurement par les deux parties. S'appuyant sur ces documents, le Tribunal arrive à la conclusion que l'appel devrait être rejeté, étant donné que l'appelant n'a pas été en mesure de prouver que la cotisation de l'intimé était erronée. En conséquence, l'appel est rejeté.

W. Roy Hines

W. Roy Hines
Membre président

Michèle Blouin

Michèle Blouin
Membre

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.
Membre